



2 amendes identiques 2 coûts différents

Par **peyrous**, le **28/10/2010** à **19:08**

Bonjour

Je vous contacte car je ne sais plus vers qui me tourner pour avoir une réponse à mon souci. Je viens de recevoir une notification d'ordonnance pénale suite à une infraction que j'ai commise (circulation sur un chemin de montagne interdit à tout véhicule à moteur sauf autorisation). Lors des faits nous étions 6 véhicules stationnés au même endroit donc tous avaient empruntés ce chemin. 5 ont été verbalisés par un P.V. apposé sur le pare-brise, amende d'un montant de 140 €. Le 6ème mon véhicule lui n'a pas été puisque l'agent n'avait plus de P.V. Il s'est donc adressé à moi en me disant que la procédure serait différente ! Il a donc consigné mes dires sur un papier qu'il m'a fait signer et m'a dit de le transmettre au procureur. 2 ou 3 mois se sont écoulés lorsque des gendarmes se sont rendus chez moi pour me demander d'aller le lendemain m'expliquer. J'y suis allé et est fait un genre de déposition qu'ils m'ont dit de transmettre au procureur.

Ma question est pourquoi je reçois aujourd'hui une notification d'un montant de 422.00 € alors que l'infraction est la même que les autres véhicules (P.V. d'un montant de 140 €). À ce jour personne n'a pu me donner une réponse même pas la juridiction de proximité qui ne m'a donné aucune adresse où je puisse m'adresser. Seule proposition de leur part d'effectuer une opposition qui dans ce cas peut engendrer des frais supplémentaires.

Merci par avance pour votre réponse

Recevez mes salutations

Mr PEYROUS Michel

1459 chemin des ARRIBEUS

64110 LAROIN Tel 0683262210

Par **razor2**, le **28/10/2010** à **22:04**

Bonjour, première précision, le PV pour les autres automobilistes était certainement de 135 euros, 140 euros n'existant pas dans la classification des amendes.

Ensuite, il faut savoir que quand on commet une infraction au code de la route, il y a deux possibilités de "sanction" (je simplifie pour que vous compreniez bien.):

1- la procédure de l'amende forfaitaire, applicable à la plupart des infractions (sauf les plus importantes, là aussi je simplifie)

2- le "jugement".

La première n'est pas un "droit", c'est une possibilité créée pour désengorger les tribunaux.

Selon certains cas (directives du Parquet pour certaines infractions, ou votre cas, même s'il n'est pas "courant" et qu'il relève plus de la malchance que d'une quelconque directive...), l'agent renvoie l'infraction au tribunal compétent en rédigeant un PV particulier (cas "A"). Ce tribunal vous "juge" ensuite, soit en vous faisant comparaître devant lui, soit en vous notifiant sa décision par voie postale (Ordonnance Pénale), ce qui a été votre cas.

L'amende forfaitaire est donc une mesure simplifiée qui n'est pas "obligatoire", et qui vous permet de "bénéficier" d'un tarif minoré par rapport à une décision de justice qui peut être plus lourde.

Dans votre cas, l'infraction laissait la possibilité d'une amende forfaitaire de 135 euros, ce qu'on eut les autres, ou le renvoi devant la juridiction compétente (ce que vous avez eu) qui a décidé du montant de l'amende pénale à laquelle vous deviez être condamné, à savoir 400 euros + 22 euros de frais de procédure.

C'est une amende assez "salée".

A vous de voir si vous souhaitez former opposition à cette Ordonnance Pénale. Vous ne pourrez pas avancer le fait que les autres ont eu une amende forfaitaire et pas vous... Ca ne sera pas pris en compte sur le fond de votre "affaire".

Par **peyrous**, le **28/10/2010 à 23:15**

merci pour cette réponse explicite

en résumé je suis coupable d'une infraction et victime d'un manque de P.V d'un représentant de l'onc qui aurait tout simplement pu me faire parvenir un P.V les jours suivant l'infraction ! la France est un beau pays ! ses règles et lois un peu moins !!!!!

trouvez-vous normal que l'on me condamne plus lourdement que d'autres pour la même infraction sans même être entendu par la ou les personnes qui ont pris cette décision !

enfin j'ai de la chance les soldes sont là et je bénéficie de 20% de remise si je règle dans les trente jours

pourtant que la montagne est belle !!!!!!!!!!!!!!!

Par **Domil**, le **28/10/2010 à 23:42**

Vous n'êtes pas victime, ne renversez pas les rôles.

Que pensiez-vous dire en étant entendu ? Il n'y a aucune excuse possible à la dégradation engendrée par la circulation dans des zones protégées. Vous n'auriez pu qu'énerver un peu plus le juge en cherchant des excuses bidon là où il n'y en a pas.

Par **peyrous**, le **28/10/2010 à 23:57**

suis désolé je suis victime ! et je continue de le penser j'ai des photos du lieu le panneau indiquant cette interdiction n'est même pas réglementaire c'est un arrêté municipal qui a défini cette interdiction le n° d'arrêté n'apparaît même pas sur ce panneau et je peux vous montrer des lieux où se sont des chasseurs qui ont apposé des panneaux d'interdiction alors

qu'aucune réglementation n'interdit la circulation !
il est trop facile d'interdire à certaines personnes et d'autoriser d'autres qui de plus ont des 4x4
qui fument plus que noir comme celui qui est passé lorsque je me faisais verbaliser !!!!

Par **razor2**, le **29/10/2010** à **08:03**

Je comprends votre courroux, mais réglementairement, il n'y a rien à faire si ce n'est former
opposition pour passer devant un Juge.
Le numéro de l'arrêté n'a pas à être inscrit sur le panneau, entre parenthèse...Ce qu'il faut,
c'est que l'arrêté existe et que la signalisation soit présente.

Par **Domil**, le **29/10/2010** à **10:00**

S'il y a un arrêté municipal, il y a donc une réglementation interdisant la circulation.